

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département des Alpes-de-  
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

\*\*\*\*\*

**Séance du 19 septembre 2022**

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	14	18

**Numéro de délibération : 2022 / 155****Date de convocation  
13 septembre 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du treize septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

**Étaient Présents :**

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, M. Pierre MAILLARD (arrivée à 18h33), Mme Chantal BONAGLIA (arrivée à 19h03)

**Absent excusé ayant donné procuration :**

Mme Florence JOUVENT à Mme Florence ALLEMANDI, Mme Rolande JACQUES à M. Joseph GARCIN, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON.

**Absents excusés :**

Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA, M. Pierre MAILLARD, , Mme Fabienne BANCILLON-BOE

**Madame Clarisse BALLADUR** a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**Objet : Modification de l'article 1 du règlement intérieur du Conseil municipal**

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article premier, que : « *Le Maire convoque le Conseil Municipal. La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune. Sauf urgence, elle est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique ou par écrit à leur domicile ou à l'adresse de leur choix, au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion. Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les conseillers municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si et seulement si son ordre du jour est limité à l'élection de la municipalité ; à défaut, le délai mentionné à l'alinéa précédent doit être observé. En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Envoi des projets de délibérations en même temps que la convocation avec l'ordre du jour. 3 jours francs. Les convocations comprennent l'ordre du jour, le texte intégral des projets de délibérations, tous les documents annexes cités dans les délibérations, la liste détaillée des « décisions du Maire » prises depuis le Conseil précédent en vertu de l'article L2122-22 du CGCT. Les délais d'envoi de la convocation sont doublés pour les Conseils municipaux nécessitant l'étude préalable de documents volumineux (budget, compte administratif, PLU...). Les convocations étant désormais envoyées aux élus par voie dématérialisée, si les élus ne souhaitent pas qu'il soit fait usage de leur adresse mail personnelle ou professionnelle, la Mairie leur fournira individuellement une adresse mail avec le nom de domaine qu'elle utilise pour la commune.* »

**VU** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

**A la majorité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De ne pas modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du Conseil municipal ;

**Article 2**

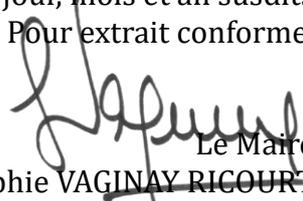
D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

**Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

  
Le Maire  
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 004-210400198-20220919-2022\_155-DE

